

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 30 (1938)
Heft: 5

Artikel: Le stage à la campagne
Autor: Neumann, Hans
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384137>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le stage à la campagne.

Par *Hans Neumann.*

Les difficultés que présente aux jeunes gens la transition de l'école au travail est un problème qui occupera constamment les parents et les éducateurs, aujourd'hui encore plus que jadis. Jusqu'à la sortie de l'école, le jeune homme est entouré de la sollicitude de ses parents et de l'école. Il fournit davantage de travail intellectuel que physique. A côté de ses heures d'école et pendant ses vacances il jouit de beaucoup de liberté. Enfin arrive le dernier jour d'école, attendu avec impatience par les uns, avec soucis par d'autres. La transition de l'école à l'atelier ou au bureau est en même temps, pour le jeune homme, la transition de l'adolescence à l'âge de l'adulte. C'est aussi la première séparation d'avec la famille et le début de la vie en société. Une atmosphère complètement nouvelle et souvent étrangère l'entoure. Du jour au lendemain surgissent des difficultés; la longueur d'une journée de travail sans récréation lui demande des efforts considérables, plus encore que les difficultés que lui présente son travail.

Lorsque le jeune homme est entré en apprentissage, il doit s'efforcer de se trouver à son aise dans son métier et connaître les matériaux et outils nécessaires ainsi que les fonctions les plus simples. Aux cours et aux devoirs scolaires faciles succède une longue journée de travail à laquelle il n'est pas du tout habitué; les après-midi de congé et les vacances sont supprimées. En général on accorde les vacances les plus courtes à ceux qui viennent d'entrer en apprentissage. C'est illogique. Il arrive souvent que l'apprenti est traité maladroitement et sans grands égards par ses chefs; ceux-ci n'ont pas assez de compréhension pour le changement soudain auquel le jeune homme doit s'habituer précisément au moment où il surmonte une époque d'évolution physique et morale. La joie que lui procure sa nouvelle indépendance, la volonté d'apprendre son métier à fond, la fierté qu'il éprouve à ne pas rester en retard sur ses camarades et peut-être aussi de temps à autre une sorte de crainte l'incitent à se donner toute la peine possible. Il arrive à surmonter ces obstacles, mais souvent, aux dépens de sa santé. En voici la preuve: cette année-ci déjà, par le nombre élevé des malades. Le nombre des décès est trois fois supérieur chez les jeunes gens de 15 à 20 ans que chez les écoliers.

En général, les jeunes gens entrent trop tôt en apprentissage et la différence entre l'école et la vie d'apprenti est trop grande. Mais cette différence est non seulement trop grande relativement au développement physique encore peu avancé. Le développement moral entre 14 et 15 ans est également encore insuffisant pour le choix d'un métier. Les préférences et les capacités ne sont pas

encore assez nettement déterminées pour permettre au jeune homme de faire définitivement le choix d'un métier. En le forçant à se décider pour un métier, on risque de lui faire faire un mauvais choix, ce qui pourrait lui porter préjudice peut-être pendant toute sa vie. Plus tard il est plus difficile de changer et même si cela se faisait, il n'en irait pas sans sacrifices. Mais dans beaucoup de cas, la décision seule du jeune homme ne peut être déterminante. Souvent il doit prendre en considération les conditions de travail et les possibilités de gain, mais il est tout de même très important qu'il choisisse le métier qui l'attire et pour lequel il ressent les aptitudes nécessaires. L'Office d'orientation professionnelle peut également conseiller avec sûreté s'il remarque que le jeune homme possède certaines aptitudes et s'il a déjà songé au métier qu'il choisira.

Il est à prévoir que les Chambres fédérales adopteront prochainement la loi fédérale sur l'âge d'admission dans la profession. L'âge d'entrée en apprentissage est fixé uniformément à 15 ans. Ceci est un progrès réjouissant. Nous croyons pourtant que, dans beaucoup de cas, une plus longue attente serait indiquée; d'une part parce que les forces physiques sont encore insuffisantes et, d'autre part, parce que le choix d'une profession est encore incertain vu les occasions et possibilités restreintes. Si pour cette raison ou à cause de la nouvelle réglementation le jeune homme ne peut entrer en apprentissage immédiatement, il résultera un intervalle d'un ou deux ans d'attente. Le nombre des jeunes gens libérés des écoles est toujours plus élevé que celui des places vacantes. Il reste donc à trouver une solution permettant de mettre à profit cette période. Par égard aux parents et avant tout dans l'intérêt des jeunes gens un travail ordonné est nécessaire pendant ce laps de temps.

Le stage à la campagne leur offre cette possibilité. L'Union syndicale suisse et le Mouvement suisse des jeunes paysans l'ont organisé à la fin de l'année passée et c'est ce printemps qu'il commence son activité.

La tâche du « stage à la campagne » consiste à rendre plus facile aux jeunes gens la transition de l'école à l'apprentissage. Le jeune homme devra vivre et travailler pendant une année à la campagne afin de pouvoir entrer ensuite en place ou en apprentissage avec plus d'expérience et de résistance. Hors de l'école et de sa famille, le jeune homme apprend à se débrouiller, et c'est en travaillant qu'il pourra juger de ses capacités et de ses préférences pour le choix d'un métier. Pendant cette année, les garçons et les jeunes filles de la ville entreront en contact avec la vie agricole qui leur est encore inconnue et apprendront à en connaître les soucis et les joies. L'amour de la nature s'accroît et, par expérience personnelle, ils auront plus de compréhension pour le travail du paysan et sa lutte pour l'existence. On a aussi prévu le placement des jeunes gens de la Suisse allemande chez des paysans

de Suisse romande et vice versa. Cependant, les difficultés linguistiques présentent ici quelques obstacles.

En général, pour ces placements, on prévoit des jeunes gens n'ayant pas encore 18 ans. Mais il existe aussi la possibilité de procurer à des jeunes gens plus âgés, ayant déjà fait leur apprentissage, mais qui sont sans travail, un séjour d'une année à la campagne. Les jeunes garçons travaillent à l'agriculture et les jeunes filles aident aux travaux domestiques. Ils fournissent le travail que l'on peut exiger de leur force et de leur capacité.

C'est pourquoi on doit empêcher un emploi abusif de la force de travail du jeune homme. Il est certain que le patron ou la maîtresse de maison se trouvent déchargés d'une partie de leur travail. Le paysan reçoit le jeune homme dans sa famille, lui offre une place dans sa maison ainsi qu'une nourriture saine et suffisante et s'occupe gratuitement de l'entretien des vêtements. En compensation de son travail, le jeune homme recevra 15 francs par mois. Cette modeste somme pourra être augmentée selon l'activité du jeune homme. Le contrat-type valable pour le stage prévoit également un repos de 9 heures pour la nuit; le jeune homme ou la jeune fille doivent jouir d'une liberté convenable ainsi que d'une semaine de vacances; en outre, ils sont assurés contre la maladie et les accidents. S'il existe des possibilités de développement ultérieur (écoles ménagères, cours complémentaires, etc.) il faut y recourir. Il va de soi que le jeune homme a le devoir de se montrer serviable, de bonne volonté et obéissant, de prendre soin de la propriété de la famille dans laquelle il se trouve et donner toute satisfaction. Après une année il reçoit un diplôme.

La direction du «stage à la campagne» est assumée par l'Union syndicale suisse en commun avec le Mouvement des jeunes paysans (E. Wenger, instituteur, Seftigen). Elle est soutenue par des hommes de confiance dans les cantons et les communes. Ces hommes de confiance doivent conseiller les jeunes gens, s'assurer que les rapports entre la famille du paysan et le jeune homme soient normaux, et intervenir s'il se produisait quelque difficulté. Grâce à l'intervention des Jeunes paysans, le choix des familles prêtes à recevoir un jeune homme est grandement facilité. Les domaines agricoles moyens sont ceux qui conviendront le mieux, ceux qui sont surveillés par le paysan lui-même. Mais avant tout, et pour obtenir avec succès une bonne instruction, il faut que la famille fasse preuve d'un esprit de compréhension et qu'il y règne une atmosphère d'entente.

«Le stage à la campagne» travaillera en étroite collaboration avec les offices d'orientation professionnelle, les offices de travail et les organisations syndicales. Cette collaboration est nécessaire non seulement pour donner des explications aux parents et à leurs enfants pour leur recommander le «stage à la campagne», mais encore, et ceci est le plus important, pour trouver des places aux jeunes gens ayant terminé leur année à la campagne. Il ne faut

naturellement pas s'attendre à un allègement important du marché du travail mais cela peut rendre aux jeunes gens d'excellents services en remplaçant la brusque transition de l'école à l'apprentissage par un travail sain et utile. Par la même occasion, il se crée des liens qui se prolongent au delà de l'année de stage. Ce travail en commun aide à rapprocher la ville et la campagne, le paysan et l'ouvrier. Une compréhension et un respect mutuels sont le produit de la collaboration.

Le Tribunal fédéral et les contrats collectifs.

Après avoir publié les intéressantes études qu'Antoine Drocco et Alexandre Berenstein ont consacrées à la loi genevoise sur les contrats collectifs¹, il est tout indiqué de mettre sous les yeux de nos lecteurs, le texte même des considérants de la Cour de droit public du Tribunal fédéral, relatifs au recours formé par la section de Genève de la Fédération des ouvriers du bois et du bâtiment contre l'arrêté du Conseil d'Etat du canton de Genève du 31 août 1937 promulgué le 17 septembre. Nos lecteurs auront ainsi une documentation complète sur un sujet de grande importance pour la législation du travail en Suisse.

Voici ces considérants:

1. — La décision formellement attaquée du Conseil d'Etat est celle du 31 août 1937 validant la votation sur le contrat collectif des vitriers et constatant l'acceptation du contrat par 20 voix ouvrières contre 15. Mais ce n'est pas cet arrêté qui a décrété obligatoire le contrat collectif du 29 mai 1937 (art. 1^{er} de la loi du 24 octobre 1936).

Le Conseil d'Etat n'a statué cette portée que le 7 septembre. Les recourants interprètent dans ce sens le premier arrêté. Cela s'explique du fait qu'au moment de recourir ils ne connaissaient pas la seconde décision qui n'a pas été publiée et que le Conseil d'Etat ne prétend pas leur avoir été communiquée d'une autre manière. On peut dès lors admettre que le recours est en réalité dirigé contre ces deux arrêtés pris ensemble, l'un n'étant que le corollaire de l'autre.

2. — Le Conseil d'Etat ne conteste pas la qualité pour agir des recourants. Avec raison. La F. O. B. B. est une corporation investie de la personnalité juridique (art. 60 CC). Elle compte parmi ses membres des vitriers et a un intérêt direct à faire annuler l'arrêté cantonal pour cause d'inconstitutionnalité de la loi Duboule qui en forme la base (art. 178, 2^o CJ). En vertu de cette loi, l'autorité a enlevé à la F.O.B.B., dans la conclusion du contrat collectif,

¹ Voir *Revue syndicale*: Octobre 1937, p. 301—311, et mars 1938, p. 65—75.